Statuts de l'Association

« Les Zifoun's / VTT Chambly »

TITRE I–Constitution et but de l'association

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à la loi du 1er Juillet 1901, il est créé une association de VTT entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts.
Cette association a pour but de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à VTT, VTC ou VAE (Vélo à Assistance Electrique)
L'association est affiliée à la Fédération française de cyclotourisme (F.F.C.T.) et prend le titre de :

Les Zifoun's / VTT Chambly

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège social est fixé à : 20 Place Charles Drouineau

60230 CHAMBLY

Le lieu du siège social peut être transféré par simple décision du bureau et doit être annoncé à l'assemblée générale ordinaire.

L'adresse de gestion est fixée à : **Mr Pélissier Gérald**
20, Place Drouineau
60230 Chambly

TITRE II - Organisation

ARTICLE 3 : Composition

L'association comprend :

- des membres bienfaiteurs et donateurs.
- des membres cotisants.

Les membres cotisants, à jour de leurs cotisations, ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association suivant les conditions fixées aux articles 13 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 4 : Cotisations

- Les membres actifs versent une cotisation annuelle à l'association. ***Annexe 5***

- Tous les membres pratiquants souscrivent une licence F.F.C.T, dans ce cas la cotisation sera majorée du montant de licence. ***Annexe 5***

Cette cotisation est due pour l'année civile en cours, quelle que soit la date d'inscription.
Si l'inscription est faite à compter du 1er septembre de l'année N ; la cotisation des nouveaux inscrits compte aussi pour l'année N+1.
En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

ARTICLE 5 : Admission

L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée :

- au versement de la cotisation annuelle pour tous. à la remise des documents requis par la F.F.C.T.membre actifs pratiquants le Vtt. ***Annexe 1***
  - Certificat Médical (1° année)) ***Annexe 2***
  - Autorisation parentale ***Annexe 3***
- au respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Restrictions

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein des « Zifoun's » ou délégation spécifiquement accordée par le bureau.

ARTICLE 7 : Démission

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au bureau à sa plus proche réunion.
Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée par le bureau et figurant au règlement intérieur est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 : Exclusion

Le bureau peut prononcer l'exclusion d'un adhérent :

- pour non-respect des statuts, du règlement intérieur, mauvaise tenue, indignité.
- pour s'être conduit de façon à discréditer l'association ou l'un de ses membres.
- pour tout autre motif grave.

Le membre est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le bureau réuni à cet effet, statue à bulletin secret, après avoir entendu le membre qui peut se faire assister par une personne de son choix.
Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du bureau.

TITRE III–Assemblée générale ordinaire

ARTICLE 9 : Composition

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.
L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.
La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple ou par courriel au moins trois semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le bureau.
Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale doit être convoquée. Dans ce cas, le président doit envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : Renouvellement

L'assemblée générale procède au renouvellement du bureau, composé de trois membres ; élus pour trois ans au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour à la majorité relative.
Elle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, ainsi que sur le projet de budget et le montant de la cotisation de l'association.

ARTICLE 11 : Votes et élections

Est électeur - tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de dix-huit ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.
Le vote par procuration et par correspondance est admis.
Vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et au second tour à la majorité relative.

ARTICLE 12 : Candidatures, éligibilités et inéligibilités

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association.
Les membres sortants sont rééligibles
Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.
Ne peuvent être élues au bureau :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la FFCT une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.-
4. deux membres d'une même famille ne peuvent siéger au bureau sous le même mandat

ARTICLE 13 : Renouvellement

Le bureau se renouvelle par tiers tous les trois ans.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.
Pour un nouveau club le renouvellement des deux premiers tiers se fera par tirage au sort.
La représentation féminine est garantie au sein du bureau en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

ARTICLE 14 : Vacance de poste
En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

ARTICLE 15 : Procédure

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au bureau.

TITRE IV - Administration

ARTICLE 16 : Le Bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

ARTICLE 17 : Fonctionnement

Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles et exercées à titre gracieux.
Les membres du bureau ne contactent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.
Tout contrat ou convention passé entre l'association et un membre du bureau, son conjoint ou un proche est soumis à l'ensemble des membres actifs, l'assemblée générale suivante en reçoit l'information.

ARTICLE 18 : Rôle et fonctions du président

Le Président :

- Préside les séances de l'association.
- Accomplit tous actes de conservation.
- Représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.
- A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le bureau pour agir en justice à sa place. Le bureau prend la décision de produire en justice au nom de l'association.

- Assure la direction de l'association.
- Pourvoit à l'organisation des services et propose au bureau l'organisation et le but des activités.
- Signe la correspondance ; garantit par sa signature les procès-verbaux et exécute les délibérations du bureau.
- Fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du bureau, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

ARTICLE 19 : Rôle et fonctions du secrétaire

Le Secrétaire :

- Rédige et conserve les procès-verbaux des séances de l'association et de ses assemblées générales,
- Est chargé de la correspondance, des comptes rendus des réunions du Bureau, de la rédaction des convocations (sauf celle de l'Assemblée Générale qui est rédigée par le Président),
- A la garde des documents et de toute la correspondance,
- S'occupe de la communication auprès de la Mairie de Chambly, auprès de divers journaux locaux, de radios ou tout autre support concernant le rayonnement de la vie du club.
- Peut déléguer des tâches à un adhérent de l'association
- S'occupe des enregistrements des licences à la F.F.C.T.

ARTICLE 20 : Rôle et fonctions du trésorier

Le Trésorier :

- Reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers.
- N'acquitte que les dépenses approuvées par le bureau.
- Est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs.
- Peut déléguer des tâches à un adhérent de l'association

ARTICLE 21 : Finances et la comptabilité

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.
L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 22 : Contrôle des comptes

Le Trésorier dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à la disposition du bureau tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

ARTICLE 23 : Rôle du bureau

Chaque membre du bureau peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

ARTICLE 24 : Absence

Tout membre du bureau qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers des membres du bureau se prononcent en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 25 : Réunions du bureau

En dehors de l'assemblée générale, le bureau se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association. Le bureau peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il
le juge nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres. Par ailleurs, il doit le faire dans un délai d'un mois chaque fois que cela est demandé par au moins les deux tiers des membres actifs.
Le bureau adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

TITRE V– Dispositions générales

ARTICLE 26 : Règlement intérieur

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 27 : Ethique

Le cyclotourisme (VTT) étant une activité sportive de loisir et de plein air, touristique et culturelle excluant tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances de ses membres. Elle s'engage à respecter les statuts et règlements de la F.F.C.T.

ARTICLE 28 : Interdiction

Les discussions politiques, syndicales ou religieuses sont formellement interdites.

ARTICLE 29 : Autres interdictions

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques, syndicales ou religieuses.

ARTICLE 30 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée :

- Qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance.
- Après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.
- Vote à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

ARTICLE 31 : Dévolution des actifs

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, et s'il y a lieu, l'actif sera dévolu suivant les règles de droit commun par les soins du bureau en exercice. L'actif disponible pourra être reversé à une structure reconnue d'utilité publique (comme la FFCT ou l'une de ses structures).

ARTICLE 32 : Engagement

-

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

ARTICLE 33 : Formalités

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

ARTICLE 34 : Modifications des statuts

Le bureau peut seul inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée ordinaire, assemblée générale extraordinaire les modifications aux présents statuts, mais il doit soumettre à une assemblée générale extraordinaire tout projet de modification statutaire qui serait présenté par les deux tiers au moins des membres actifs. Le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en réunissant au moins la moitié des membres actifs.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 35 :

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale constitutive le **20/01/2017**
Ci dessous les membres élus lors de cette assemblée générale.

Les Zifoun's / VTT Chambly
Président :
Mr Gérald PELISSIER

Trésorier :
Anne BIGARREAU

Secrétaire :
Mme Cathie MOISAN

Règlement intérieur

« Les Zifoun's / VTT Chambly »

Article 1 :

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau, ou du quart des membres disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 2 :

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, et adresse mail.
L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal.
L'adhésion d'un mineur ne peut se faire uniquement avec une décharge de responsabilité signée de son représentant légal envers l'association et / ou ses représentants, pour toutes sorties non accompagnées de celui-ci et sur présentation d'un certificat médical autorisant la pratique du VTT.
L'adhésion d'un mineur ne peut se faire également sans que le représentant légal ait rempli la décharge parentale de retour au domicile autorisant ou refusant le retour dudit mineur seul à son domicile (cf annexe 8 Décharge parentale).
L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, versement des cotisations en vigueur et acceptation du bureau.
Seuls les adhérents prenant une licence à la FFCT sont couverts par l'assurance de la fédération.
L'association et ses représentants ne sont tenus responsables des membres n'étant pas couvert par une assurance responsabilité civile

Article 3 :

Après 3 sorties d'essais avec l'association des Zifoun's Vtt Chambly, l'adhésion FFCT, est obligatoire. Aucune dérogation n'est accordée et la personne se voit refuser sa participation. L'association décline toute responsabilité si cet article n'est pas respecté.

Article 4 :

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8 des statuts de l'association, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions dudit article.

Article 5 :

Comme précisé à l'article 22 des statuts de l'association, l'exercice comptable est fixé à l'année civile en cours.

Article 6 :

Le bureau établit chaque année le calendrier de ses réunions. Ses membres sont convoqués aux réunions par le président. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées par courriel huit jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le bureau est réuni exceptionnellement, c'est- à -dire

sur décision unanime du bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du bureau. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 7 :

L'ordre du jour de la réunion du bureau est fixé par le président.

Tout membre du bureau peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.
Le bureau ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le bureau peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

Article 8 :

En cas d'absence, un membre du bureau ne peut se faire représenter, ni donner pouvoir.
Le bureau statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

Article 9:

Le compte rendu de chaque réunion du bureau est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres.
Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le bureau.

Article 11 :

Dans les cas non prévus ci-dessus, le bureau fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 12 :

Toutes les activités de l'association intégrant le fonctionnement des différentes commissions sont régies par le bureau.

Article 13 :

Sécurité : lors de la pratique du VTT au sein de l'association, le port du casque est obligatoire pour toutes personnes, adultes ou mineurs (e).

Le VTT doit aussi être en parfait état de fonctionnement (notamment les freins).

Article 14 :

Tous les départs et retours des sorties officielles de l'association, inscrites aux calendriers ou renseignées sur le forum par les cotisants, se font du local administratif de l'association. Le non-respect des horaires, désorganise l'organisation des sorties et réduit les temps de pratique. Il est demandé à chacun, d'apporter la plus grande rigueur au respect de ces règles.
Les sorties sont pour tous les niveaux de la pratique du Vtt.
Les sorties du samedi sont avérées au départ beaucoup plus difficile que celles du dimanche. Cependant à la lecture du forum hebdomadaire, les cotisants ont libres choix de leur participation.
A charge du groupe d'évaluer le potentiel de chaque cotisant, pour organiser les difficultés du parcours. (Longueur, dénivelé positif, etc. …)
L'association décline tout regroupement non officiel.

Article 15 :

Pendant toutes les zones des périodes de vacances scolaires, des années en cours, pendant les sorties extérieures inscrites au calendrier de l'association, l'association n'organise pas de sortie officielle. Aucune obligation d'encadrement (bureau, animateurs, secouriste …), membre de l'association ne sera assuré, pendant ces périodes.
Cependant des sorties peuvent être organisées au libre cours de chacun, en respectant l'article 14.

Article 16 :

Le forum est le moyen de communication, chez les Zifoun's. Tu dois respecter ce site et ses communicants. Tu dois en aucun cas donner l'adresse de ce forum. Utilises ce forum pour évoquer des sorties, des événements, des discussions en générales, mais en aucun cas des sujets à titre raciste, syndicaliste, religieux ou discriminatoire.

Article 17 :

L'image de l'association est le reflet des maillots de celle-ci. Elle représente un groupe, une association, la vie du club et doit être porteuse.

Le non-respect du règlement intérieur ne permet pas la visibilité du maillot.

Article 18 :

Respect de la « Charte du Vététiste » (***Annexe 4)***

Article 19 :

Différents challenges alimentent en cours d'année l'association. Ces challenges ne sont que des indicateurs de vivacité de l'association et non des compétitions entre membres et les règles sont établis par l'organisateur.

Article 20

Respect de la « Charte d'usage du Pratiquant VAE » (Vélo à Assistance Electrique) (***Annexe 6)***

Article 21

Le remboursement des sorties extérieures (50%), sans aller au-delà du montant de la cotisation d'inscription à notre association (hors FFCT), se fera uniquement le jour de l'Assemblée Générale sauf si une procuration a été déposée avant cette rencontre.

Le remboursement se fera sur présence de la facture de participation à la randonnée qui est préalablement inscrite au calendrier de l'année effective.

Les remboursements non perçus par les adhérents absents lors de l'Assemblée Générale seront reversés au profit du Téléthon de l'année en cours ou de toute association caritative.

Les remboursements des sorties extérieures ne pourront se faire que si les comptes financiers de l'association le permettent.

Article 22 :

Procédures disciplinaires :

Avertissement

Les membres de l'Associations sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'Association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit nominative.Cet avertissement est donné par le Bureau de l'Association, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.
Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

Exclusion de l'Association

Conformément aux statuts, un membre de l'Association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

Non-paiement de la cotisation (le non-paiement de la cotisation vaut démission);
Détérioration de matériel ;
Comportement dangereux et irrespectueux ;
Propos désobligeants envers les autres membres de l'Association ;
Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association ;
Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association ;
Incapacité à répondre de sa propre sécurité et à veiller à celle d'autrui

Cette exclusion sera prononcée après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivé du Bureau, pour motif grave et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.
Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'Association, pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

Suspension temporaire de l'Association

S'il le juge opportun, le Bureau peut décider, pour les mêmes motifs que ceux précédemment cités, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer, à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

Aucun remboursement quel qu'il soit ne lui sera accordé au membre exclu ou suspendu.

Le Président	**La Trésorière**	**La Secrétaire**
Gérald PELISSIER	**Anne BIGARREAU**	**Cathie MOISAN**

VTT